



RÉDACTION D'UNE LOI SUR L'ÉDUCATION DES PREMIÈRES NATIONS : GUIDE DE DISCUSSION



Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires autochtones et du
développement du Nord canadien
Ottawa, 2012

www.aadnc.gc.ca

1 800 567-9604

ATS seulement 1 866 553-0554

QS-2027-000-FF-A1

Catalogue N° R3-175/2012F-PDF

ISBN : 978-0-662-71182-7

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre
des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, 2012

Cette publication est aussi disponible en anglais sous le titre :
Developing a First Nation Education Act: Discussion Guide

SOMMAIRE

L'amélioration de la qualité de l'éducation offerte dans les écoles des Premières Nations, et donc des résultats scolaires des élèves des Premières Nations vivant dans les réserves, est une priorité que partagent le gouvernement du Canada et les Premières Nations. Gouvernements, collectivités, éducateurs, familles et élèves ont tous un rôle à jouer dans la réalisation de résultats concrets.

La recherche montre que les élèves des Premières Nations se situent derrière les élèves non autochtones pour ce qui est de l'alphabétisation, des taux d'obtention du diplôme d'études secondaires et des taux d'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires. Il existe des exemples de réussite scolaire dans les Premières Nations, mais, à l'échelle nationale, moins de la moitié des jeunes des Premières Nations terminent leurs études secondaires comparativement à près de 80 % pour le reste des Canadiens.

Une loi sur l'éducation établirait un cadre permettant d'atteindre de meilleurs résultats scolaires grâce à une réforme qui créerait des normes et des structures, renforcerait la gouvernance et la reddition de comptes et établirait des mécanismes pour un financement stable, prévisible et durable.

La législation régit généralement la qualité de l'éducation. Le projet de loi pourrait favoriser le développement de systèmes d'éducation des Premières Nations solides et responsables en établissant des normes obligatoires pour toutes les écoles. Il s'agirait notamment :

- d'exigences en matière de structure et d'assiduité similaires aux exigences provinciales;
- d'un diplôme d'études secondaires reconnu;
- des services de soutien à l'éducation favorisant l'amélioration des résultats scolaires;
- des plans de réussite scolaire assortis de comptes rendus à la collectivité.

L'approche proposée permettrait d'offrir le même degré de flexibilité à l'échelle locale qui caractérise les systèmes provinciaux actuels. Les Premières Nations seraient en mesure d'élaborer et d'adapter le matériel didactique. Tout cela en faveur de meilleurs résultats pour les élèves, incluant l'amélioration du taux d'obtention du diplôme.

Le projet de loi viendrait également appuyer diverses options de gouvernance en éducation :

- les écoles déjà existantes fonctionneraient de façon indépendante dans les réserves (écoles administrées par les collectivités) et fourniraient tous les services requis;
- l'administration d'une école des Premières Nations pourrait être confiée à une autorité scolaire des Premières Nations;
- la Première Nation pourrait conclure une entente avec un conseil scolaire provincial permettant au conseil d'administrer l'école située dans la réserve ou aux élèves vivant dans la réserve de fréquenter l'école administrée par le conseil à l'extérieur de la réserve.

Il convient de noter que la nouvelle législation ne s'appliquerait pas aux Premières Nations autonomes qui ont adopté des lois en matière d'éducation.

Compte tenu des exigences législatives, le gouvernement du Canada propose deux principes clés pour le financement : la stabilité et la prévisibilité du financement et l'incitation à mettre en place des systèmes scolaires.

Des exigences en matière de reddition de comptes des autorités scolaires et des écoles communautaires seraient intégrées dans un règlement afin que les Premières Nations et le gouvernement aient la possibilité de surveiller le rendement scolaire et de faire en sorte que les

investissements en éducation servent à favoriser l'obtention de meilleurs résultats pour les élèves des Premières Nations. La conformité à ces exigences et aux normes prescrites dans la loi proposée ferait l'objet de rapports réguliers et d'inspections annuelles.

PROCESSUS DE CONSULTATION

Le gouvernement du Canada souhaite connaître votre opinion.

Vos commentaires seront pris en compte pour l'élaboration d'un projet de loi sur l'éducation des Premières Nations. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada mènera des activités de consultation approfondies en fonction de ce guide de discussion.

Veuillez visiter le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (www.aadnc.gc.ca) régulièrement pour de plus amples renseignements sur les activités de consultation et pour consulter d'autres documents importants sur l'éducation des Premières Nations.

INTRODUCTION

L'éducation est essentielle au XXI^e siècle. Améliorer la qualité de l'éducation dans les écoles des Premières Nations et les résultats scolaires des élèves des Premières Nations vivant dans les réserves est une priorité que partagent le gouvernement du Canada et les Premières Nations. Nous reconnaissons qu'avoir accès à une éducation de qualité est essentiel à la réussite et est un élément clé pour aider les élèves à bénéficier des mêmes occasions que tous les Canadiens.

Les écarts entre les résultats scolaires des élèves des Premières Nations et ceux de l'ensemble de la population sont importants et persistants. Seulement 35 pour cent des élèves vivant dans les réserves ont terminé leurs études secondaires en 2010-2011, ce qui représente moins de la moitié du taux d'achèvement des autres Canadiens. Tous les intervenants s'entendent pour dire que ceci est insatisfaisant, vu les investissements de 1,7 milliard de dollars annuellement dans les programmes d'éducation, incluant 200 millions de dollars dans les infrastructures scolaires.

Dans son rapport de 2011, le Bureau du vérificateur général (Chapitre 4 : Les Programmes pour les Premières nations dans les réserves) citait quatre obstacles structurels qui nuisaient à l'efficacité des services, y compris l'éducation :

- 1) le niveau des services à assurer est mal défini;
- 2) il n'y a pas de fondement législatif;
- 3) les mécanismes de financement ne sont pas appropriés;
- 4) il manque d'organisations capables de veiller à la prestation des services à l'échelle locale.

« Les nombreuses politiques et ententes actuelles n'établissent pas une base adéquate afin d'appuyer une amélioration globale ou d'atteindre les exigences en matière de rapports visant à s'assurer que tous les partenaires qui jouent un rôle dans l'éducation des Premières Nations améliorent leurs pratiques. »

- Panel national, 2011

Le rapport du Comité sénatorial permanent sur les peuples autochtones de 2011, intitulé *La réforme de l'éducation chez les Premières nations : de la crise à l'espoir*, a aussi identifié plusieurs défis semblables à ceux notés par le Bureau du vérificateur général. Le Comité sénatorial a suggéré que les mauvais résultats des Premières Nations pouvaient, en grande partie, être attribués au manque d'un système complet avec une structure formelle comme il existe dans chaque province.

Le Comité a également fait remarquer que l'approche actuelle de financement de l'éducation des Premières Nations gêne les mécanismes de reddition de comptes efficaces et est insuffisante pour atteindre de meilleurs résultats ou des niveaux précis de service.

Le Panel national sur l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations, mis sur pied par le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations, a confirmé cette évaluation. Il a en effet conclu que ce non-système d'éducation était une source d'échec pour les élèves des Premières Nations. Dans son rapport final, soumis en février 2012, il affirme : « L'éducation des Premières Nations est actuellement minée par l'absence de "système" pour la prestation de services et de mesures de soutien en matière d'éducation essentiels à l'intention des écoles des Premières Nations. »

Une gamme de mesures de soutien ponctuelles ont été adoptées pour combler les écarts dans l'éducation des Premières Nations, notamment la conclusion de protocoles d'ententes sur l'accès aux ressources et aux services entre les Premières Nations, les organisations scolaires, les gouvernements provinciaux et les conseils scolaires. Cependant, pour accomplir de véritables progrès dans l'amélioration des résultats scolaires des élèves des Premières Nations, il faut créer un fondement législatif établissant des systèmes solides et responsables qui élimineront les obstacles actuels.

En 2008, le gouvernement du Canada a commencé à prendre des mesures concrètes pour améliorer l'expérience éducative et le taux d'obtention du diplôme des élèves des Premières Nations. Cela inclut notamment le lancement du Programme de réussite scolaire des étudiants des Premières Nations (PRSEPN) et le Programme des partenariats en éducation, qui visaient à favoriser la responsabilité et à resserrer les liens avec les systèmes d'éducation provinciaux au moyen d'ententes tripartites sur l'éducation.

Le PRSEPN a été lancé en 2008. Aujourd'hui, plus de 92 pour cent des élèves des Premières Nations qui fréquentent une école administrée par une bande bénéficient du programme.

Le Programme des partenariats en éducation a également remporté un franc succès. Huit ententes tripartites sur l'éducation sont maintenant en vigueur au Canada. Depuis 2008, on a signé six protocoles d'entente tripartites, soit au Nouveau-Brunswick (2008), au Manitoba (2009), en Alberta (2010), à l'Île-du-Prince-Édouard (2010), l'entente régionale avec le Conseil tribal de Saskatoon (2010) et au Québec (2012). Ces protocoles se sont ajoutés aux partenariats tripartites avec la Colombie-Britannique (1999) et la Nouvelle-Écosse (1997).

Le Canada, la Colombie-Britannique et le First Nations Education Steering Committee, représentant les Premières Nations de la Colombie-Britannique, ont également signé l'Accord-cadre tripartite sur l'éducation le 27 janvier 2012. Celui-ci définit et officialise les rôles et les responsabilités de chacun, les structures et le soutien nécessaires pour permettre aux élèves des Premières Nations de la Colombie-Britannique de profiter des mêmes possibilités en matière d'éducation, que leur école se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve.

Les accords de partenariats tripartites en éducation favorisent la collaboration entre les Premières Nations, les provinces et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada sur les initiatives visant à améliorer les résultats scolaires des élèves des Premières Nations.

Dans le Plan d'action économique de 2012, on s'engageait à « présenter un projet de loi sur l'éducation des Premières Nations et à collaborer avec les partenaires intéressés afin de mettre en place les structures et les normes requises pour appuyer des systèmes d'éducation solides et financièrement responsables dans les réserves. »

Le gouvernement du Canada est résolu à faire en sorte que les élèves des Premières Nations jouissent des mêmes possibilités éducatives que le reste des Canadiens. Les élèves des Premières Nations méritent un système d'éducation qui les encourage à poursuivre leurs études et à obtenir un diplôme de sorte qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour réaliser leurs aspirations et participer à une économie canadienne dynamique. Un des plus grands obstacles à l'amélioration des résultats scolaires dans les écoles des Premières Nations est l'absence d'une gamme complète de mesures de soutien, y compris une loi, telle que celle offerte dans les écoles situées hors réserve. Sans ces appuis, il sera impossible d'établir des systèmes d'éducation solides, de qualité et responsables pour les Premières Nations.

La loi proposée sur l'éducation des Premières Nations établirait un cadre permettant d'atteindre de meilleurs résultats scolaires à la suite de la réforme en :

- précisant les rôles et les responsabilités de chacun;
- renforçant la gouvernance et la reddition de comptes;
- répondant à la nécessité d'un financement stable et prévisible.

Une loi permet habituellement de créer des systèmes, un mode de surveillance et des mesures qui assurent la qualité de l'éducation. De plus, la loi proposée pourrait contribuer à renforcer les ententes de partenariats, qui se révèlent essentielles à la réussite des élèves des Premières Nations. Le présent guide montre les points que pourrait couvrir la loi et les règlements proposés en matière d'éducation.

OBJECTIFS DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DES PREMIÈRES NATIONS

Les objectifs de la loi sont :

- **De meilleurs résultats scolaires** pour les élèves de tous les niveaux, afin que tous les élèves possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour atteindre leur plein potentiel, contribuer positivement à leurs collectivités et participer activement à une économie canadienne dynamique.
- **Un apprentissage continu** facilitant la transition des élèves entre les écoles des Premières Nations et celles des provinces à un niveau scolaire équivalent, et faire en sorte que les diplômés des Premières Nations qui terminent l'école secondaire soient compétitifs sur le marché du travail ou puissent continuer leurs études au collège ou à l'université.
- **Un système d'éducation des Premières Nations professionnel et responsable**, qui embauche des enseignants et des administrateurs de l'éducation certifiés afin de planifier et de surveiller les objectifs éducatifs, les finances des écoles et les résultats scolaires, en plus d'en faire état.
- **Des normes et services qui soutiennent les élèves et les enseignants :**
 - o des normes sur la certification des enseignants, l'obtention du diplôme, l'évaluation, la santé et la sécurité, et le fonctionnement quotidien;

«Un système d'éducation qui appuie un tel objectif doit reposer sur des mesures législatives exhaustives qui établissent et protègent le droit de l'enfant à une éducation de qualité, qui prévoient du financement stable et suffisant, qui fournissent un cadre pour la mise en oeuvre des structures et des services de soutien de l'éducation et qui énoncent les rôles, les responsabilités et les obligations en matière de reddition de compte de tous les partenaires du système. »

- Panel national, 2012

« Le fondement législatif des programmes décrit les responsabilités et les rôles respectifs de chacun, les critères d'admissibilité et d'autres éléments. Il permet au gouvernement d'indiquer qu'il s'attache sans équivoque à assurer ces services et de mieux définir les obligations redditionnelles et le financement. »

- Bureau du vérificateur général, 2011

- o un soutien lié à la gestion des écoles (ressources humaines, finances, etc.), la responsabilité, le soutien pédagogique, l'élaboration et l'adaptation du programme éducatif, l'accès à des spécialistes de l'éducation et l'entretien des installations.
- **La flexibilité pour les collectivités** : La loi permettrait aux collectivités de créer un cadre de travail pour améliorer la gouvernance des écoles tout en étant assez flexible pour permettre aux collectivités d'adapter la prestation pour répondre à leurs besoins uniques, y compris en adaptant le programme éducatif provincial.



Ces objectifs se refléteraient dans toute la loi.

La loi proposée sur l'éducation des Premières Nations créerait un système d'éducation solide et responsable en établissant un nombre limité de normes universelles obligatoires pour toutes les écoles des Premières Nations.

Elle exigerait que les services normalement offerts aux élèves et aux écoles dans les systèmes provinciaux soient accessibles dans les systèmes d'éducation des Premières Nations. Les normes sur la certification des enseignants, les programmes éducatifs, l'obtention du diplôme, les évaluations, la sécurité et le fonctionnement quotidien devraient correspondre à celles des provinces.

Cette harmonisation permettrait d'obtenir à l'échelle locale une flexibilité comparable à celle que l'on retrouve dans les systèmes scolaires provinciaux. Les Premières Nations seraient en mesure d'élaborer et d'adapter à leurs besoins les programmes d'enseignement et le matériel didactique dans la perspective d'aider les élèves à obtenir de meilleurs résultats.

LOI PROPOSÉE

Cette section porte sur les éléments fondamentaux de la loi proposée.

NORMES

La loi proposée comprendrait des normes que toutes les écoles des Premières Nations seraient tenues de respecter. Ces normes minimales feraient en sorte que les élèves dans les réserves auraient accès à une éducation de qualité équivalente à celle offerte aux élèves dans les autres régions du Canada. Elles seraient suffisamment générales pour donner aux collectivités la flexibilité requise pour choisir la manière d'appliquer le programme éducatif pour refléter leurs besoins ou leurs situations uniques.

ACCÈS À L'ÉDUCATION

La loi proposée sur l'éducation des Premières Nations exigerait que tous les élèves des Premières Nations aient accès à une éducation primaire et secondaire. La loi pourrait appuyer l'éducation de la prématernelle (âge de quatre ans) jusqu'à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Dans la plupart des provinces et des territoires, les élèves obtiennent leur diplôme vers l'âge de 17 ou 18 ans.

La loi proposée exigerait que tous les enfants de six à 16 ans soient inscrits à l'école et qu'ils se rendent régulièrement en classe. La réussite passe par l'assiduité scolaire. Les écoles des Premières Nations et les autorités scolaires seraient en mesure de mettre en place, au chapitre de l'inscription et des présences, des politiques adaptées aux besoins locaux.

UN DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES RECONNU

Le diplôme d'études secondaires ouvre des portes vers l'emploi, le collège et l'université. Les personnes qui possèdent un diplôme d'études secondaires gagnent un meilleur salaire, en plus d'avoir une meilleure santé et une qualité de vie améliorée. Afin que les élèves des Premières Nations aient accès aux mêmes possibilités que les autres élèves canadiens, les universités, les collèges et les employeurs doivent avoir confiance en la qualité du diplôme. Dans les systèmes provinciaux et territoriaux au Canada, le diplôme d'études secondaires est remis aux élèves qui ont obtenu la note de passage à un nombre minimum de cours dans des domaines précis. Dans certains cas, ils doivent avoir réussi un examen final.

La loi proposée sur l'éducation des Premières Nations donnerait aux écoles et aux autorités scolaires des Premières Nations les options en matière de diplôme dont tous les autres élèves canadiens peuvent profiter. Ces options comprendraient notamment :

- de conclure avec le ministère de l'Éducation provincial des ententes les autorisant à remettre les diplômes d'études secondaires provinciaux;
- d'offrir un diplôme de baccalauréat international par l'intermédiaire de l'Organisation du baccalauréat international.

Même si les résidents hors réserve n'étaient pas admissibles au financement en application de la loi, une Première Nation avec une école communautaire ou une autorité scolaire des Premières Nations pourrait conclure une entente sur les frais de scolarité avec la province ou le territoire pour payer les frais d'un élève ou faire payer des frais à la famille d'un élève.



SERVICES DE SOUTIEN À L'ÉDUCATION

La loi proposée sur l'éducation des Premières Nations mettrait en œuvre des normes pour assurer que des services de soutien à l'éducation adéquats sont en place dans les écoles des Premières Nations et que ces services favorisent réellement l'amélioration des résultats scolaires.

En voici des exemples :

- perfectionnement professionnel, recrutement et maintien en poste des enseignants, des directeurs et d'autres employés chargés de l'éducation;
- exigences en matière de programme éducatif et d'obtention de diplômes;
- évaluation des élèves et rapports;
- sécurité et discipline (comme des codes de conduite et des politiques sur les suspensions et les expulsions);
- fonctionnement quotidien (présences, nombre d'heures de cours, calendrier scolaire, nombre d'élèves dans les classes, transport);
- soutien à l'enseignement et pédagogique (planification, élaboration du programme éducatif, soutien aux besoins en éducation spécialisée, comme les phoniatres, les psychologues, les ergothérapeutes, etc.);
- matériel didactique et équipement pour les salles de classe (pupitres, manuels scolaires, ordinateurs, équipement pour le sport);
- respect et mise en application (évaluation des écoles, orientation et conseils);
- services professionnels (finances et comptabilité, ressources humaines, technologies de l'information, gestion de l'information).

Il a été démontré que la présence de bonnes normes et de bons services de soutien est liée à l'amélioration des résultats scolaires et qu'elle peut faciliter la transition entre les écoles des Premières Nations et les écoles provinciales.

PRÉVOIR LA RÉUSSITE

Plusieurs collectivités participent déjà d'une certaine manière à un plan de réussite scolaire dans le cadre du Programme de réussite scolaire des étudiants des Premières Nations — plus de 92 pour cent des écoles administrées par une bande participent au programme.

Toutes les écoles situées dans les réserves seront tenues d'élaborer un plan pour démontrer comment les services de soutien à l'éducation sont fournis et pour indiquer les mesures prises pour améliorer les résultats scolaires.

Les plans devront aussi indiquer les lacunes qui doivent être corrigées quant à la capacité des écoles et des autorités scolaires d'élaborer des politiques, d'établir des procédures ou des systèmes ou de conclure des ententes de partenariat pour veiller à ce que les élèves profitent de services de soutien à l'éducation.

Les plans devraient aussi prendre en considération la transition des élèves. Les écoles des Premières Nations qui offrent la 12^e année devraient prévoir un soutien pour les élèves qui font la transition vers les études postsecondaires ou le milieu du travail. Dans de nombreuses collectivités, ces écoles offrent un programme scolaire jusqu'à un certain niveau seulement. Passé ce niveau, les élèves sont transférés dans une école

Dans le cadre du Programme des partenariats en éducation, beaucoup d'écoles et d'organisations scolaires des Premières Nations forment déjà des partenariats avec des conseils scolaires provinciaux en vue d'améliorer les services et les avantages offerts aux élèves qui fréquentent les systèmes d'éducation des Premières Nations et des provinces.

La planification de la réussite scolaire est un moyen concret qui permet aux parents de voir et de comprendre ce que l'école effectue pour s'assurer que leur enfant reçoive une éducation de la meilleure qualité possible. Ils voient aussi les domaines où des améliorations sont apportées.

provinciale de la région. Il faudra donc que les écoles Premières Nations et les écoles provinciales collaborent étroitement pour s'assurer que les élèves n'accumulent pas de retard lorsqu'ils passent à une école provinciale.

SYSTÈMES DE GOUVERNANCE DES PREMIÈRES NATIONS

Le gouvernement du Canada est conscient que les Premières Nations voient l'éducation comme un moyen pour les individus d'atteindre leurs objectifs personnels et professionnels, un outil pour renforcer la langue et la culture et une manière de développer un sentiment d'appartenance. Il devrait incomber aux collectivités de décider comment elles souhaitent offrir des programmes éducatifs adéquats qui répondent à ces aspirations tout en procurant aux élèves les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour réussir.

SYSTÈMES ET GOUVERNANCE

Les Premières Nations qui administrent des écoles pourraient être tenues de choisir la manière dont elles offrent les services d'éducation à tous les élèves qui résident ordinairement dans la réserve. Parmi les modes de prestation possibles, notons les suivants :

- si une école existe déjà, elle pourrait être administrée de manière indépendante dans la réserve (école administrée par la collectivité) et offrir tous les services requis;
- le pouvoir d'administrer une école pourrait être délégué à une autorité scolaire des Premières Nations;
- la Première Nation pourrait conclure une entente avec un conseil scolaire provincial en vue de :
 - o déléguer à ce dernier le pouvoir d'administrer l'école de la Première Nation dans la réserve,
 - o permettre aux élèves qui vivent dans la réserve de fréquenter des écoles administrées par le conseil scolaire provincial à l'extérieur de la réserve.

Il convient de noter que la nouvelle législation ne s'appliquerait pas aux Premières Nations autonomes qui ont adopté des lois en matière d'éducation.

ENTENTES CONCLUES AVEC DES CONSEILS SCOLAIRES PROVINCIAUX

Les collectivités qui choisiraient de conclure une entente avec des conseils scolaires provinciaux aux fins de la prestation des services d'éducation obtiendraient de ces derniers des rapports sur les progrès des élèves. Les activités quotidiennes des écoles des Premières Nations situées dans des réserves, mais administrées par un conseil scolaire provincial seraient régies par les lois et politiques éducatives de la province en question.

AUTORITÉS SCOLAIRES DES PREMIÈRES NATIONS

Les Premières Nations pourraient choisir de conclure des ententes avec des autorités scolaires des Premières Nations, ce qui pourrait constituer le moyen le plus économique et pratique de fournir un large éventail de services en vue d'améliorer la réussite des élèves. Ces services pourraient comprendre les services professionnels (p. ex., finances et comptabilité, ressources humaines et technologie de l'information) ainsi que du soutien à l'enseignement et pédagogique (p. ex., planification, élaboration de programmes éducatifs et soutien aux besoins en éducation spéciale). Une autorité scolaire des Premières Nations pourrait être créée à partir d'une organisation existante, comme les organisations régionales d'éducation admissibles; on pourrait également mettre sur pied une entité entièrement nouvelle. Les autorités scolaires des Premières Nations devraient faire la preuve au ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien qu'elles ont la taille et les capacités requises pour satisfaire à divers critères énumérés dans la réglementation, lesquels pourraient inclure :

- entente écrite officielle comprenant les rôles et les responsabilités des parties et un mécanisme de résolution des conflits;
- constitution en société conformément à la législation provinciale ou fédérale;
- plan démontrant la manière dont les services de soutien à l'éducation seraient offerts, y compris toute entente de services pertinente.

Le ministre pourrait, à sa discrétion, reconnaître les autorités scolaires compétentes dans une annexe de la loi proposée, ce qui permettrait au gouvernement du Canada de conclure une seule entente de financement pour la prestation des services d'éducation et de soutien à toutes les écoles administrées par une autorité donnée.

L'autorité scolaire compterait des représentants qui rendraient des comptes aux collectivités desservies. Un comité école-communauté serait aussi formé pour chaque Première Nation membre de l'autorité scolaire afin de faciliter la consultation communautaire, la circulation de l'information et la production de rapports. L'autorité scolaire deviendrait responsable de la surveillance et de la reddition de comptes auprès des chefs et des conseillers, des membres des collectivités, des parents et du gouvernement fédéral.

ÉCOLES ADMINISTRÉES PAR LES COLLECTIVITÉS

Certaines écoles déjà administrées par une bande pourraient continuer de fonctionner sous l'administration des collectivités. Elles devraient se doter des politiques et des procédures requises pour satisfaire aux exigences de la loi proposée. Elles devraient conclure une entente de financement pour l'enseignement en salle de classe et les services de soutien à l'éducation.

Ces écoles pourraient fournir ces services soit directement, soit aux termes d'une entente avec une organisation des Premières Nations (par exemple, un conseil tribal ou une organisation régionale d'éducation) ou d'autres fournisseurs de services de la région (comme des conseils scolaires provinciaux).

Les écoles administrées par les collectivités seraient tenues de dresser leur propre plan de réussite scolaire, et il leur incomberait de rendre des comptes des résultats obtenus à la collectivité et au gouvernement fédéral.

Bien que les écoles administrées par les collectivités demeurent une option envisageable, bon nombre d'écoles de petite taille ou situées en milieu isolé, ainsi que celles qui éprouvent des difficultés, concluront que le regroupement sous la direction d'une autorité scolaire offre un meilleur soutien ainsi qu'un meilleur accès aux services qui permettent de répondre aux exigences de la loi.

PROGRAMMES ÉDUCATIFS

La loi proposée sur l'éducation des Premières Nations pourrait exiger que les écoles des Premières Nations offrent des programmes éducatifs équivalents à ceux en place dans les écoles provinciales. Le détail des programmes éducatifs n'est habituellement pas inclus dans la loi ou les règlements; on l'énonce plutôt dans les documents de politiques. Les documents à ce sujet présentent :

- les matières ou les cours que les élèves doivent suivre afin de passer au niveau suivant ou d'obtenir leur diplôme;
- les attentes quant à ce qu'un élève devrait être en mesure d'accomplir dans chaque matière à chacun des niveaux.

En règle générale, les programmes éducatifs provinciaux offrent une certaine souplesse aux directeurs et aux enseignants quant à ce qui est enseigné en classe. Les enseignants des écoles des Premières Nations jouiraient de la même latitude à l'intérieur des lignes directrices.

Plusieurs Premières Nations et leurs organisations ont entrepris de concevoir des programmes éducatifs adaptés à la culture des collectivités des Premières Nations, notamment en ce qui touche l'apprentissage des langues et de la culture autochtones. Les systèmes d'éducation provinciaux disposent de mécanismes qui permettent la modification et le développement de programmes éducatifs à l'échelle locale. Bien souvent, les Premières Nations et les gouvernements provinciaux collaborent afin de mettre sur pied des programmes novateurs adaptés aux besoins des Premières Nations.

FINANCEMENT

La proposition législative est conçue de manière à garantir que l'ensemble des élèves et des écoles des Premières Nations dans les réserves bénéficient du même niveau de services que les autres. Il est préférable de faire appel principalement aux autorités scolaires des Premières Nations ou à des conseils scolaires provinciaux.



Afin d'appuyer les exigences législatives, le gouvernement du Canada propose d'appliquer deux grands principes pour ce qui est du financement :

Financement stable et prévisible – Pour offrir des services d'éducation et assurer une planification efficace, il est essentiel de disposer d'un niveau de financement prévisible. Les travaux porteront sur divers mécanismes visant à assurer un financement stable, prévisible et durable pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations. La loi proposée décrirait la responsabilité fédérale quant au financement des systèmes d'éducation des Premières Nations sous son régime.

Si le financement de l'éducation s'appuyait sur un fondement législatif, les systèmes d'éducation des Premières Nations pourraient compter sur des budgets stables et prévisibles qui faciliteraient la planification à long terme.

Promotion de développement de systèmes d'éducation – Les écoles et les directeurs des systèmes provinciaux tirent profit de l'orientation, du soutien et des services de gestion offerts par les conseils scolaires. Le gouvernement du Canada encouragerait donc les Premières Nations à se joindre à d'autres au sein des autorités scolaires des Premières Nations. En raison de leur taille et de leurs capacités, celles-ci seraient mieux placées pour répondre aux exigences de la loi proposée et favoriser de meilleurs résultats. Tout en continuant de rendre des comptes directement aux collectivités des Premières Nations, les autorités scolaires seraient chargées de gérer les ressources éducatives et d'assurer la prestation des services à un certain nombre de collectivités des Premières Nations.

Selon ce modèle, les autorités scolaires des Premières Nations administreraient les ressources financières, augmentant du coup les économies d'échelle. Elles disposeraient également de la souplesse financière nécessaire pour gérer les opérations (p. ex. la dotation) et établir des programmes et des services (p. ex., programmes sur la langue et la culture autochtones, adaptation de programmes éducatifs, formation professionnelle et matériel didactique) qui répondent aux priorités des collectivités.

Les Premières Nations pourraient continuer d'offrir des services d'éducation dans des écoles administrées par une bande en les exploitant comme des écoles administrées par les collectivités. Ces écoles obtiendraient l'aide nécessaire pour assumer leurs coûts de fonctionnement. Les Premières Nations ayant opté pour ce modèle pourraient choisir de regrouper leurs ressources avec celles d'autres bandes et de collaborer pour se procurer ou offrir ensemble des services d'éducation. Les écoles administrées par les collectivités ne seraient pas admissibles aux fonds pour l'administration et les activités associées à la gestion des autorités scolaires des Premières Nations. On s'attend à ce que de nombreuses Premières Nations constatent que la capacité et la souplesse des autorités scolaires sont nécessaires pour assurer une prestation efficace des services d'éducation.

RESPONSABILITÉ

Toutes les Premières Nations et les autorités scolaires des Premières Nations qui reçoivent du financement du gouvernement du Canada pour l'éducation devront se conformer aux dispositions obligatoires de la loi proposée et veiller à ce que le financement destiné à l'éducation soit bel et bien consacré à l'éducation. La mise en place d'autorités scolaires des Premières Nations améliorera la responsabilité à l'égard du financement et des résultats scolaires. Dans la loi proposée, bien marquer l'importance de la responsabilité et bien définir les rôles et les responsabilités au sein des systèmes d'éducation des Premières Nations signifierait que les autorités scolaires devraient rendre des comptes directement aux élèves, aux parents et aux collectivités des Premières Nations pour les services qu'elles fournissent et les résultats qu'elles obtiennent. En retour, le gouvernement du Canada versera un financement stable et prévisible.

Les règlements établiraient pour les autorités scolaires et les écoles administrées par une collectivité des exigences en matière de rapports soutenant des systèmes d'éducation solides et responsables. Ces règlements permettraient aux Premières Nations et au gouvernement du Canada de surveiller le rendement des écoles et de veiller à ce que les investissements dans l'éducation contribuent à l'obtention de meilleurs résultats scolaires pour les élèves des Premières Nations. Les plans de réussite scolaire pourraient servir de fondement aux inspections et aux rapports annuels fournis aux collectivités et au gouvernement fédéral au sujet des résultats en matière d'éducation, de gouvernance et de finances.

Dans les systèmes d'éducation provinciaux, les commissaires scolaires et les agents de supervision jouent un rôle très important en veillant à ce que les écoles fournissent des programmes éducatifs et d'autres programmes qui répondent aux attentes. Les commissaires scolaires sont chargés de faire des inspections et de fournir des conseils et des orientations aux directeurs d'école.

Les inspections annuelles des écoles permettent de veiller à ce que les élèves reçoivent une éducation de qualité qui mène à un diplôme. Les problèmes liés aux programmes et services éducatifs fournis seraient ciblés et réglés régulièrement.

Les Premières Nations et les autorités scolaires des Premières Nations seraient tenues d'embaucher un commissaire scolaire (à partir d'une liste de personnes qualifiées gérée par le Ministère) afin qu'il effectue une inspection annuelle des écoles et s'assure qu'elles respectent les exigences de la loi proposée et des règlements.

Ces commissaires scolaires auraient les qualifications, l'expérience professionnelle et la formation requises par leur province respective. Les inspections se concentreraient sur la mise en place de politiques et de procédures adéquates pour favoriser l'atteinte de résultats scolaires et satisfaire aux exigences de la loi proposée.

VEUILLEZ NOUS FAIRE PART DE VOS COMMENTAIRES

Le gouvernement du Canada continuera de travailler en collaboration avec ses partenaires des Premières Nations dans l'ensemble du Canada pour garantir l'obtention de résultats concrets et durables et veiller à ce que les Premières Nations soient en mesure de participer pleinement à une économie canadienne dynamique.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada fera des consultations approfondies au sujet du présent document. Nous fournirons également d'autres renseignements de fond.

Visitez le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (www.aadnc.gc.ca) régulièrement pour obtenir plus de détails sur les activités de consultation et pour émettre vos commentaires sur l'approche législative proposée. Vous pouvez également écrire à :

Direction générale de l'éducation
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
15, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H4

